



HAL
open science

Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience

Carine David

► To cite this version:

Carine David. Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience. Colloque annuel de la Société Française de Droit de l'Environnement (SFDE) " Bien-être et normes environnementales ", Oct 2019, Lyon, France. hal-03943145

HAL Id: hal-03943145

<https://hal.science/hal-03943145>

Submitted on 7 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Actes du Colloque annuel de la Société Française de Droit de l'Environnement (SFDE)
« Bien-être et normes environnementales »,
Lyon, 18-19 octobre 2019,
Editions Mare & Martin
Sortie le 22 avril 2022

**Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur :
l'émergence de droits-résilience**

Carine DAVID
Professeur de droit public
Université des Antilles, Laboratoire Caribéen de Sciences Sociales (LC2S)
Directrice éditoriale de la Revue Juridique du Bonheur

« La Constitution la plus parfaite sera celle
qui fera jouir de la plus grande somme de
bonheur possible, et le corps social, et les
individus qui le composent. »
Pierre Victurnien Vergniaud, 8 mai 1793

Les relations entre bien-être et normes environnementales peuvent être interrogées sous deux aspects. Le premier amène à analyser comment la notion de bien-être est intégrée dans les normes environnementales. Le second, qui nous intéresse plus particulièrement dans cette contribution, vise à appréhender les relations entre le bien-être et les « droits de l'être humain ». Bien sûr, cette appréhension doit être analysée par le prisme du droit de l'environnement. Il est prudent d'utiliser la notion de « droits de l'être humain », préférée à celle de « droits fondamentaux », prudence qui reflète la controverse autour de la fondamentalité d'un droit à l'environnement ou d'un droit au bien-être, nouveaux venus/postulants dans la catégorie des droits fondamentaux et dont la reconnaissance dérange. Mais n'en déplaise à quelques esprits (encore !) chagrins, le droit à l'environnement est désormais consacré à tous les plus hauts échelons juridiques tant nationaux qu'international et sa réalité est consacrée tant d'un point de vue objectif que subjectif, avec plus ou moins d'effectivité, il est vrai. S'agissant du droit au bien-être, il tend à s'affirmer, étant édicté dans nombre de textes nationaux et internationaux.

Lorsque l'on s'interroge sur les liens entre bien-être et normes environnementales au regard des droits de l'être humain, émergent des questionnements sur la finalité de la fondamentalisation de tels droits qui renvoient aux prémices de la finalité du droit lui-même. Cette finalité ne serait-elle pas celle de la recherche du bonheur ? Aristote ne considérerait-il pas que la meilleure constitution devait avoir pour objet le bonheur de l'individu et de la Cité¹ ? Comme l'indique F. Lemaire, « depuis Aristote, la notion de bonheur est l'une des notions les plus sollicitées pour déterminer la finalité politique d'une collectivité »². Ce que sous-tend cet objectif de bonheur évolue dans le temps et dans l'espace. Ainsi, reprenant la théorie sociologique du droit, notamment défendue par E. Ehrlich³, les valeurs et revendications sociales qui expriment les préoccupations d'une société font évoluer le droit au premier rang desquels les droits fondamentaux. En effet, quels droits plus que les droits et libertés fondamentaux reflètent mieux les valeurs d'une société ?

Dès lors, il conviendra dans un premier temps de mesurer la portée de ces droits (I) pour ensuite s'interroger sur leurs liens qui semblent révéler une résilience de la société face aux évolutions environnementales et socioéconomiques actuelles (II).

I - Bonheur, bien-être, environnement : des « droits à » en émergence.

Si l'environnement et le bien-être sont des objets de droit relativement récents, *a fortiori* en tant que droits fondamentaux, la question du bonheur est présente depuis fort longtemps sur la scène politico-juridique (B). Ils ont néanmoins en commun de soulever une forte méfiance quant à la pertinence de leur fondamentalisation, voire même ne serait-ce que de leur consécration comme objet de droit (A).

A – La défiance face à des droits à l'objet « nébuleux ».

¹ Aristote, *Politique*, Liv. IV, chap. XII, §2, trad. J. Barthélemy Saint-Hilaire, 3^e éd., Librairie Philosophique de Ladrangé, 1874. Voir à ce sujet, M. Dupré, « Le droit comme moyen du bonheur », *Revue Juridique du Bonheur* 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/4.-le-droit-comme-moyen-du-bonheur_m.dupr_.pdf.

² F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 141.

³ E. Ehrlich, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard University Press, 1936.

La reconnaissance d'un droit au bonheur comme celle d'un droit à l'environnement ou au bien-être doit faire face aux mêmes idées reçues. Egrenées dans la définition que donne M. Prieur dans son manuel de droit de l'environnement, ces idées préconçues trouvent écho s'agissant du bonheur et du bien-être. Ils exprimeraient « des passions, des espoirs, des incompréhensions. Selon le contexte dans lequel il est utilisé, il sera entendu comme étant une idée à la mode, un luxe pour pays riches, un mythe, un thème de contestation issu des idées hippies et soixante-huitardes, [...] les fleurs et les petits oiseaux... »⁴.

A l'évocation d'un droit au bien-être ou pire, d'un droit au bonheur, on ne peut que constater la même défiance que celle qu'a connu le droit à l'environnement en son temps. On percevra tantôt un sentiment de circonspection quant à la définition et la délimitation de son objet, d'incompréhension quant à la nécessité de sa reconnaissance, d'opposition quant à en faire un objet du droit. La consécration de tels droits, dont l'objet est perçu comme utopique et idéaliste, serait déconnectée du nécessaire réalisme juridique.

Il est vrai que la reconnaissance de ces droits questionne. Qu'est-ce que le bonheur ? Qu'entend-on par environnement ? Que sous-tend le bien-être ? Comment ces notions peuvent-elle être captées par le droit ? Notions « nébuleuse[s] »⁵, polysémiques, subjectives et protéiformes, l'environnement, le bonheur et le bien-être comme objets du droit contraignent nécessairement à éprouver certaines conceptions juridiques quant à sa captation par le droit au-delà de simples objectifs de politique publique et impose de se questionner quant à leurs vecteurs et leurs récipiendaires ou encore quant à leur justiciabilité⁶.

Si la réalité du changement climatique tend à rendre tangible le droit à l'environnement et à favoriser sa fondamentalisation, il n'en est pas de même pour le droit au bien-être et le droit au bonheur. En effet, on le sait, depuis la conférence de Stockholm de 1972, le chemin a été long pour que le droit de/à l'environnement soit envisagé avec sérieux. Et même s'il est aujourd'hui évoqué dans plus de 150 constitutions à travers le monde⁷, l'effectivité du droit à

⁴ M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, 2016, p. 1.

⁵ J.-P. Marguénaud, « De la nébulosité du concept de bonheur », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme (RERDH), *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 13-18.

⁶ Par exemple, pour le droit au bonheur, voir : M. Pichard, « La justiciabilité du droit au bonheur. Propos introductifs », *Ibid.*, p. 289-294 ou encore A.-B. Caire, « De l'hypothèse d'une justiciabilité du droit au bonheur », *Ibid.*, p. 295-306.

⁷ R. O'Gorman, « Environmental Constitutionalism: A Comparative Study », *Transnational Environmental Law* nov. 2017, vol. 6, issue 3, p. 435-462. DOI: <https://doi.org/10.1017/S2047102517000231>.

l'environnement reste encore limitée voire inexistante en pratique dans de nombreux Etats. Bien que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) soient de plus en plus alarmants quant au dérèglement climatique⁸, la plupart des gouvernements restent timorés quant aux solutions à adopter. C'est le plus souvent l'impulsion du pouvoir judiciaire qui amène aux solutions les plus volontaristes à cet égard⁹.

Les réticences quant à la consécration d'un droit fondamental à l'environnement se posent toutefois en des termes spécifiques. Les débats sur son appréhension anthropocentrée ou biocentrée sont révélatrices de la gêne occasionnée par un droit dont l'objet transcende l'être humain¹⁰.

Le bien-être pour sa part est souvent considéré comme une notion relevant plutôt de la sphère philosophique et plus récemment économique¹¹. A l'instar de l'environnement, son appréhension en tant qu'objet de droit, ou pire comme droit fondamental, soulève les plus grandes réserves. A cet égard, l'émergence d'un certain nombre de théories économiques ou socio-économiques¹² a favorisé la prise en compte de la notion de bien-être dans le champ du droit, particulièrement sous l'angle de l'élaboration des politiques publiques. En effet, la création de l'indicateur de développement humain par l'OCDE notamment, sous l'impulsion des écrits du prix Nobel d'économie Amartya Sen et sa théorie des capacités¹³, fait partie des éléments ayant favorisé progressivement la tangibilité d'un droit de la personne à l'épanouissement personnel¹⁴ ou au bien-être¹⁵.

⁸ <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais>.

⁹ C. David, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement - Approche comparée », in C. Colard-Fabregoule et C. Cournil (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, p. 271-288.

¹⁰ C. David, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in G. Nicolas (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 2015, p. 527-554.

¹¹ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*, p. 149.

¹² L. Bréban, « Bonheur et Richesse. Adam Smith face à l'économie du bonheur », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, *op. cit.*, p. 43-54 ; D. Malabou, « Du bonheur en économie », in RERDH, *Le droit au bonheur*, *op. cit.*, p. 33-40.

¹³ A. Sen, *Commodities and capabilities*, Elsevier Science, 1985.

¹⁴ Particulièrement en droit allemand où la notion d'épanouissement personnel inscrit à l'article 2 de la loi fondamentale « opère pour le juge constitutionnel allemand comme une clause générale garantissant un principe de liberté personnelle ». Voir : X. Souvignet, « Recherche sur les modalités de mise en œuvre du bonheur dans les systèmes constitutionnels : USA, France, Allemagne », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, *op. cit.*, p. 187.

¹⁵ Voir notamment : Y. Lecuyer, « Vers une jurisprudence européenne des droits de l'homme eudémoniste ? », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, *op. cit.*, p. 209-226.

Bien sûr, comme l'environnement, le bien-être a tout d'abord été, et est encore pour beaucoup, appréhendé comme un objet non susceptible d'être considéré comme un droit subjectif. Il a surtout été conçu comme un objectif sous-tendant des déclinaisons, principalement dans les domaines économique et social. Non subjectivable, non justiciable, ineffectif, telles sont les tares reprochées au droit au bien-être qui ne serait pas un droit en tant que tel, malgré sa présence de plus en plus fréquente dans les textes aussi bien internationaux que nationaux, y compris en France¹⁶.

Dans ses liens avec l'environnement, le bien-être est considéré aujourd'hui comme une évaluation globale sur la vie d'un individu à travers une pluralité d'aspects de sa vie (*Millenium assessment*)¹⁷. M. Torre Schaub caractérise le lien entre le bien-être de l'homme et celui de l'environnement par la dépendance. Cette interconnectivité est d'ailleurs, nous dit l'auteure, déclinée dans les textes, au premier rang desquels la déclaration de Stockholm de 1972. Les grands textes environnementaux sont d'ailleurs dans cet état d'esprit : la convention sur la diversité biologique de 1992, mais aussi bien sûr la Charte de l'environnement française de 2004 dont le préambule prévient que l'avenir et l'existence de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel¹⁸. Ces textes expriment la dépendance de l'être humain à son environnement, entraînant par là-même une appréhension anthropocentrée du droit à l'environnement.

Il convient néanmoins de ne pas écarter ces droits d'un revers de main sous prétexte que leur consécration sous-tendrait des évolutions conceptuelles. En effet, lorsqu'elle ne nie pas son existence, la doctrine a néanmoins tendance à catégoriser ces droits comme étant de 3^{ème} génération selon la classification de K. Vasak, aux côtés du droit à la paix, au développement, en déduisant d'ailleurs parfois son caractère ajuridique¹⁹ en le réduisant « à une aspiration, un

¹⁶ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*

¹⁷ Rapport scientifique du consensus, *Évaluation des écosystèmes pour le millénaire*, 2005, ONU, <http://www.millenniumassessment.org/en/Synthesis.html>. Voir l'analyse de M. Torre Schaub, « Le bien-être, une notion juridique émergente, quelques pistes pour une meilleure protection de l'environnement », *Revue Juridique du Bonheur*, 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/5.-le-bien-tre-une-notion-juridique-mergente_m.-torre-schaub.pdf.

¹⁸ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JO* 2 mars 2005, p. 3697.

¹⁹ Notion utilisée par M. Torre Schaub s'agissant du bien-être, in M. Torre Schaub, *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

objectif, une préoccupation »²⁰. Le droit au bonheur n'échappe pas à cette même analyse, malgré son caractère beaucoup moins récent.

B – Le droit au bonheur ou la renaissance d'un droit perdu de vue.

Une chose est sûre : le bonheur comme objet du droit n'est pas un phénomène nouveau. Tout le monde a en tête les déclarations de droits américaines²¹ ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789²². Il y a 230 ans déjà, le préambule de cette dernière, inspiré par les déclarations de droits de Virginie et de Pennsylvanie et la déclaration d'indépendance américaine²³, proclamait en effet le bonheur comme objectif ultime des pouvoirs publics, tous les autres droits étant reconnus pour tendre vers cette finalité : « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics* et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme,[...]; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et *au bonheur de tous*. ». Apparu bien avant l'évocation d'un droit au bien-être ou celle d'un droit à l'environnement, les révolutionnaires ont saisi « l'objet politique bonheur »²⁴, pour l'institutionnaliser en en faisant un droit politique. Selon Emmanuel Decaux, le bonheur, jusque-là octroyé par Dieu ou le Roi, est « revendiqué comme un droit et comme une conquête »²⁵.

Pour autant, ces proclamations de principe sont longtemps restées les seules expressions d'un droit au bonheur, sans connaître il est vrai de concrétisation en droit subjectif. Ce n'est que récemment qu'on assiste à un mouvement perceptible en faveur de la reconnaissance d'un droit au bonheur, suivant en cela l'évocation croissante d'un droit au bien-être. La mise au

²⁰ J. Morange, « Propos introductifs », in RERDH, *Le droit au bonheur*, op. cit., p. 201.

²¹ Déclaration de droits de la Constitution de Pennsylvanie de 1776 (§ I et XV), Déclaration de droits de l'Etat de Virginie de 1776 (sections 1 and 3), Constitution des Etats-Unis.

²² Voir notamment M. Bouvet, « Le bonheur dans les déclarations de droits révolutionnaires américaines et françaises de la fin du XVIII^{ème} siècle », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, op. cit., p. 55-77.

²³ La Déclaration d'indépendance américaine proclame : « ... tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ».

²⁴ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*, p. 145.

²⁵ E. Decaux, « Droit, bonheur dans les textes fondamentaux français et internationaux », Cycle Droit, Liberté, Foi, Parole et silences, Collège des Bernardins, 2009, <https://www.paris.catholique.fr/Intervention-de-M-Emmanuel-Decaux.html>.

jour du droit au bonheur dans différentes normes, à différents échelons de par le monde, atteste de ces balbutiements. Le droit au bonheur n'a été introduit que dans un nombre limité de constitutions de par le monde²⁶, parmi lesquelles celle du Japon est longtemps restée isolée²⁷. D'autres Etats ont ensuite fait référence au bonheur dans leur constitution avec plus ou moins d'engagement. On pense particulièrement à la Constitution de Corée du Sud en 1980²⁸, aux préambules des Constitutions d'Haïti en 1987, de la Namibie en 1990, des Seychelles en 1993. Par ailleurs, on dénombre 21 constitutions d'Etats fédérés américains proclamant le droit à poursuivre et/ou à obtenir le bonheur²⁹. Doit aussi bien sûr être mentionnée la Constitution du Bhoutan et au principe du bonheur national brut qui y a été introduit en 2008³⁰.

Plus proche de nous, la décennie qui vient de s'écouler atteste d'un certain frémissement. On peut citer la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU de 2011, intitulée « Le Bonheur : vers une approche globale du développement »³¹ ou encore évoquer la réforme de l'élaboration des politiques publiques initiée par la Première Ministre néo-zélandaise, Jacinda Ardern, introduisant la prise en compte du bien-être et du bonheur des populations comme indicateur dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques³². Les récentes décisions de la Cour suprême colombienne³³ ou encore la formalisation juridique des coutumes des peuples traditionnels³⁴ et particulièrement au « *buen vivir* » des populations amérindiennes introduit dans la Constitution équatorienne sont d'autres exemples de l'émergence d'un droit au bonheur. Enfin, on peut souligner le développement d'outils de droit souple qui sont autant

²⁶ Voir l'inventaire et l'analyse réalisées à cet égard par F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*

²⁷ Constitution du Japon de 1946, chapitre III, art. 13.

²⁸ La Corée a consacré le droit à la poursuite du bonheur à l'article 10 de sa Constitution en 1980.

²⁹ M. Fatin-Rouge Stefanini, L. Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraires(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in RERDH, *Le droit au bonheur*, *op. cit.*, p. 309, particulièrement note 6.

³⁰ Le bonheur figure dans le préambule de la Constitution du Bhoutan, mais également à son article 9 comme principe régissant les politiques publiques, à l'article 20 parmi les missions du Gouvernement et enfin dans l'hymne national (2nd Schedule). Voir E. Chevalier, « Le bonheur, clé de voûte du système politique : réflexions sur l'expérience du Bouthan », in RERDH, *Le droit au bonheur*, *op. cit.*, p. 21 à 32.

³¹ Résolution n° 65/309 du 19 juillet 2011.

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F.

³² <https://www.youtube.com/watch?v=BZIEtnr5zAY>.

³³ Sala de Casacion Civil, Colombia, 10 novembre 2016, T-622/1626 juin 2017, AHC4806-2017 ; 5 avril 2018, décision n° STC4360-2018. Voir : F. Laffaille, « Le droit au bonheur animalier. L'ours, l'habeas corpus et la constitution écocentrique », *Revue Juridique du Bonheur*, 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/6.-le-droit-au-bonheur-animalier_f.laffaille.pdf.

³⁴ Voir à cet égard : D. Van Norren, « Le droit au bonheur dans trois traditions du sud mondial: le Bonheur dans la philosophie bouddhiste, l'Ubuntu africain et le Buen Vivir des populations indigènes des Andes », *Revue Juridique du Bonheur* 1/2019, <https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/07/8.-vf.pdf>.

de supports mis en avant pour favoriser le bonheur des populations à travers la planète, au premier rang desquels un certain nombre d'Objectifs de Développement Durable (ODD).

L'ensemble de ces reconnaissances – anciennes ou récentes – laisse entrevoir deux conceptions du droit au bonheur dont l'opposition constitue un obstacle important à son émergence. L'une est individualiste et libérale et exprime en réalité le droit de chaque individu de rechercher le bonheur. On la retrouve clairement dans les déclarations américaines du XVIII^{ème} siècle ou encore dans la Constitution sud-coréenne. L'autre est collective et nécessite une intervention de l'Etat. Elle est exprimée dans la Déclaration de 1789, mais aussi dans la Constitution du Bhoutan. Elle correspond aussi à la philosophie de la jurisprudence colombienne ou encore à la politique mise en place en Nouvelle-Zélande. En réalité, il est plus juste de considérer que les deux conceptions s'entrecroisent, en témoignent les débats révolutionnaires français : « Le bien-être et le bonheur individuels sont de fait comme de droit quasi-systématiquement subsumés au bonheur et au bien-être collectifs »³⁵.

En tout état de cause, si ce droit existe, il heurte frontalement, comme le droit à l'environnement, la conception positiviste des droits fondamentaux. Celle-ci ne peut qu'exclure l'hypothèse de la fondamentalisation d'un droit au bonheur³⁶. Il rencontre également les pires difficultés à répondre aux critères de la fondamentalité dans la perception jusnaturaliste³⁷. Il se heurtera à la détermination de son sujet, de sa source ou encore de son contenu. Finalement, seule la conception essentialiste permet en réalité d'appréhender le droit au bonheur et d'envisager son caractère fondamental. Selon celle-ci, les droits sont ontologiquement fondamentaux, leur fondamentalité s'impose d'elle-même en ce qu'elle protège les valeurs d'une société donnée. Celle-ci précède leur consécration juridique. D'ailleurs, E. Picard considère le droit au bonheur comme « positivement inconcevable » car « effectivement inexistant » et « réellement inadmissible »³⁸. Néanmoins, l'auteur considère qu'au prix d'un « examen critique de la conception positiviste du droit » et s'appuyant sur « une conception objectiviste du droit et des droits fondamentaux », le droit au bonheur peut alors être perçu comme « objectivement nécessaire et juridiquement opératoire »³⁹.

³⁵ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*, p. 161.

³⁶ M. Dupré, « Le droit comme moyen du bonheur », *loc. cit.*

³⁷ Voir notamment : N. Chiffot, « Le bonheur a-t-il la substance d'un droit fondamental ? », in RERDH, *Le droit au bonheur, op. cit.*, p. 208.

³⁸ E. Picard, « Le droit au bonheur est-il juridiquement concevable ou sein d'un Etat de droit ? », in RERDH, *Le droit au bonheur, loc. cit.*, p. 249-285.

³⁹ *Ibid.*

Peut-être est-il nécessaire de changer le prisme par lequel on examine le droit au bonheur. Cette modification dans son appréhension permet d'interroger le droit au bonheur différemment. On peut alors envisager le droit au bonheur comme une finalité. Aristote et Platon ne voyait-il pas dans le bonheur la finalité humaine ? On le voit, il apparaît que, comme le droit à l'environnement, le droit au bonheur impose de remettre en perspective les conceptions les plus usitées des droits fondamentaux.

II – Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience.

Au-delà de ces débats, il convient de s'interroger sur le signifié de l'émergence de droits tels que le droit à l'environnement, au bien-être, au bonheur. Appréhendé sous cet angle, le droit au bonheur apparaît comme un droit matriciel (A), expression d'un droit au développement durable, formalisant la nécessaire fondamentalisation de droits inhérents au développement de la résilience de l'homme face aux contraintes socio-économiques et environnementales qu'il rencontre (B).

A – Le droit au bonheur, droit matriciel.

Impliquant des notions floues, polysémiques et subjectives, l'interrogation de la relation des concepts de bien-être et de bonheur au droit en général et au droit de (à ?) l'environnement en particulier est, sinon concomitante, corrélative. Il apparaît alors nécessaire de s'interroger sur ce qui sous-tend le vœu qui consiste à souhaiter un destin du droit au bien-être et du droit au bonheur semblable à celui du droit à l'environnement. En effet, derrière ce qui pourrait révéler un succès – le droit à l'environnement est devenu un droit fondamental garanti, certes plus ou moins effectivement, dans de nombreux Etats – il faut bien avouer que l'environnement est l'objet d'une attention constante comme un malade atteint d'une maladie incurable pour lequel on espère jusqu'au trépas que sera trouvé l'antidote.

En réalité, l'essor du droit de/à l'environnement est cyniquement l'expression du déclin de son objet. Dès lors, il convient de s'interroger sur le signifié de l'émergence du bien-être et du bonheur comme objet du droit. Si l'idée paraît au premier abord séduisante et empreinte d'une charge positive, elle sous-tend en fait une réalité moins optimiste. En effet, si l'on

commence à faire un parallèle entre droit à l'environnement, droit au bien-être et droit au bonheur, ce n'est pas nécessairement l'optimisme qui émerge comme sentiment prévalant ! Ce pessimisme peut être souligné à deux égards : les raisons qui conduisent à la revendication d'un droit au bonheur et la désespérante lenteur dans l'évolution des conceptions et la gestion des intérêts contradictoires qui semblent se dessiner pour freiner leur reconnaissance. Si la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 19 juillet 2011 sur « Le bonheur : vers une approche globale du développement »⁴⁰ était amenée à être au droit au bonheur ce que la déclaration de Stockholm de 1972 est au droit à l'environnement, on peut malheureusement entrevoir le temps qu'il risque de s'écouler avant que le droit au bonheur n'émerge au rang des droits fondamentaux...

Ce lien avec le droit de l'environnement est palpable. « Oubliés, ignorés, méprisés » comme le proclame le préambule de la Déclaration de 1789, sacrifiés sur l'autel du développement économique, la Nature comme le corps social se rappellent ces dernières années au bon souvenir des dirigeants politiques, à travers les catastrophes naturelles pour l'une et par des manifestations⁴¹, voire des révolutions, pour l'autre⁴². Avec le droit au bien-être, c'est comme si émergeait enfin le 3^{ème} pilier du développement durable, soulignant ainsi à la fois la nécessité de l'équilibre entre les trois postulats fondateurs du concept issu du Rapport Brundtland et leur interconnexion. Oui au développement économique, mais non à un développement économique qui se ferait au détriment de la planète et au détriment du bien-être d'une grande partie de la population mondiale. Si avec l'émergence du droit de l'environnement, la nécessité d'évoluer vers le « mieux avoir » plutôt que le « plus avoir » s'est faite jour, l'apparition du droit au bien-être appelle au franchissement d'une étape supplémentaire : celle du « mieux-être »⁴³.

En effet, le bonheur a longtemps été appréhendé par les philosophes comme une notion confinant à l'hédonisme, faisant un amalgame entre plaisir et bonheur dans une appréhension purement individualiste qui réduit le bonheur à la jouissance physique. On parle alors de

⁴⁰ Résolution n° 65/309, précitée.

⁴¹ On pense bien entendu s'agissant de la France aux « gilets jaunes », mais bien évidemment au-delà, aux manifestations des « jeunes pour le climat » qui s'étendent progressivement à de nombreuses régions du monde, mais aussi pour ne citer que les plus récentes les manifestations en Algérie ou au Venezuela.

⁴² Le printemps arabe en est une illustration évidente. M. A. Al-Midani, « La question du bonheur et du bien-être et le printemps arabe », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, op. cit., p. 191-196.

⁴³ Voir dans cet ouvrage : V. Jeanne, « Le mieux-être en droit de l'environnement ».

perception organique du bonheur⁴⁴. Sa perception est aujourd'hui toute autre, bien qu'elle reste relative et contingente au contexte dans lequel elle est consacrée. En fonction des Etats dans lesquels le droit au bonheur est reconnu⁴⁵, « la perspective comparatiste illustre bien [...] que la matière n'est pas marquée par une universalité de principe »⁴⁶. Selon F. Lemaire, ces différentes approches traduisent néanmoins une préoccupation identique, celle de l'amélioration des conditions de vie des populations et sociétés concernées, qui fait généralement prévaloir l'appréhension collective du droit sur sa perception individuelle, par le truchement d'une solidarité sociale très bien exprimée par le préambule de la Constitution suisse qui proclame que « la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ».

Dans ce cadre, le droit au bonheur pourrait constituer la clé de voûte des droits fondamentaux, une matrice d'où procèdent et où retournent tous les autres droits qui doivent être lus en interdépendance les uns par rapport aux autres et s'éclairer mutuellement.

B – Des droits-résilience plutôt que des droits-conquêtes.

Pour E. Decaux, la révolution française a fait passer l'appréhension par la société d'un « bonheur prométhéen à un bonheur revendiqué comme un droit et une conquête »⁴⁷. Pourtant, il semble qu'aujourd'hui, comme le droit à l'environnement, le développement d'un droit au bien-être et la réapparition d'une revendication appuyée d'un droit au bonheur s'inscrivent dans une perspective de préservation de leur objet. Contrairement à de nombreux droits qui ont émergé pour conforter, améliorer la situation des populations *via* la conquête de nouveaux droits, il semblerait que l'apparition ou la gestation de ces droits aient en commun avec le droit à l'environnement un changement de paradigme. De droits-conquêtes, on serait en train d'assister à l'émergence de droits-résilience. De droits-conquêtes qui visaient à l'amélioration de la qualité de vie, donc du bien-être, favorisant le bonheur, l'homme en vient à implorer la reconnaissance de droits lui permettant de survivre à une situation qu'il a lui-même créée.

⁴⁴ On pense notamment à Voltaire ou à Diderot, mais également à Montesquieu pour qui « Le bonheur ou le malheur consistent dans une certaine disposition d'organes, favorable ou défavorable » : Montesquieu, *Essai sur le goût dans les choses de la nature et de l'art*, Œuvres Complètes, Coll. Pléiade, t. 2, 1951, p. 1247.

⁴⁵ M. Fatin-Rouge Stefanini, L. Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraires(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », *loc. cit.*

⁴⁶ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*, p. 159.

⁴⁷ E. Decaux, « Droit, bonheur dans les textes fondamentaux français et internationaux », *loc. cit.*

On ne peut s'empêcher de voir dans le triptyque environnement – bien-être – bonheur une redéfinition du concept de développement durable dans une version fondamentalisée : le droit au bien-être venant former aux côtés du droit à l'environnement et au développement une acception plus pressante du développement durable, exprimée *via* le droit au bonheur, pour faire face à la dégradation et à l'urgence de la situation. Comme les cris d'alarme de la Nature ne sont pas suffisamment entendus, ceux de certains hommes à l'adresse d'autres hommes ne sont pas suffisamment écoutés. Les Objectifs du Millénaire, puis à leur suite les « 17 objectifs pour sauver le monde » – les Objectifs de Développement Durable (ODD)⁴⁸ – sont pourtant là, montrant du doigt le chemin restant à accomplir pour rééquilibrer le système tant d'un point de vue environnemental que social. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la moitié des ODD sont relatifs à l'environnement et l'autre moitié aux questions liées au bien-être des populations, à leur bonheur. Le droit à l'environnement serait à la Nature ce que le droit au bien-être est à la Société, formant ensemble le droit au bonheur.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'on voit émerger la reconnaissance du droit au bonheur le plus souvent dans des Etats comptant la présence de populations traditionnelles, porteuses d'une (cosmo)vision concevant l'homme comme appartenant à la nature, favorisant des évolutions audacieuses au regard de la perception occidentale de l'interaction Homme-Nature. En ce qu'elles opèrent un retour aux valeurs élémentaires, qu'il s'agisse du « *buen vivir* » des indigènes d'Amérique, du bonheur bouddhiste ou du « *Ubuntu* » africain, les évolutions juridiques qui s'en inspirent expriment bel et bien une volonté de résilience englobant la recherche du bien-être de la Nature comme de l'Homme.

On peut alors peut-être voir le verre à moitié plein et fort de la charge si positive des notions de bien-être et de bonheur, qui ne peut être ignorée, mettre en valeur les solutions inventées à travers le monde pour tendre vers l'idéal d'un droit au bonheur et faire en sorte que la réalité s'en rapproche enfin. Il convient alors de proposer les évolutions conceptuelles juridiques nécessaires pour que le droit ne soit pas un obstacle à la reconnaissance d'un droit au bonheur, mais fournisse les outils afin que les politiques publiques relaient l'idéal révolutionnaire de 1789 : que la satisfaction des réclamations des citoyens tourne toujours autour de la recherche du bonheur de tous.

⁴⁸ 17 objectifs pour sauver le monde : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

Remettant en cause la prééminence et l'isolement du pilier économique (le droit au développement), le droit au bonheur vise à faire face aux contraintes qui s'imposent à des populations de plus en plus résilientes, nécessitant la recherche de l'équilibre entre les différents piliers du développement durable. Cette vocation globale du droit au bonheur se retrouve dans la différenciation qui doit être opérée vis-à-vis du droit au bien-être, pertinemment formulée par E. Decaux entre revendication politique du bonheur et revendication sociale du bien-être⁴⁹. D'ailleurs, le caractère politique du droit au bonheur explique en partie la mise en avant du droit au bien-être, considéré comme plus objectivable, plus opérationnel *via* sa déclinaison par le développement de droits économiques, sociaux et culturels. F. Lemaire ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que « tout se passe en effet comme si la notion de bien-être était plus conforme aux préoccupations constitutionnelles actuelles, et condamnait, par réalisme institutionnel à limiter les références au bonheur » et d'en conclure, invoquant le bonheur comme « notion princeps de l'ordre politique » : « oserait-on aller jusqu'à prétendre qu'ainsi perçu le bonheur constitue en filigrane l'origine, le principe et le but de tous les droits et libertés fondamentaux ? [...] Serait-ce la 'Grundnorm' évoquée par Kelsen, suspendue au-dessus de l'édifice juridique, sans qu'un nom ou un contenu ne lui ai jamais été donné ? »⁵⁰.

Alors, on ne peut qu'être totalement en désaccord pour bien des raisons avec M.-A. Frison-Roche pour qui « [i]l n'existe et il ne faut absolument pas qu'il existe un « droit au bonheur », notion non seulement stupide, ce qui ne serait guère grave, mais surtout conception catastrophique pouvant amener à une sorte d'obligation totalitaire au bonheur dont le droit pourrait nous menacer »⁵¹. En effet, la déviance de certains Etats invoquant un droit au bonheur comme alibi à leur autoritarisme ne saurait effacer la dynamique bien plus positive sous-tendue par le mouvement actuel en faveur de la consécration de ces droits-résilience, commandé par une logique combative visant à renverser la tendance autodestructrice d'un monde en introspection⁵².

⁴⁹ E. Decaux, « Droit, bonheur dans les textes fondamentaux français et internationaux », *loc. cit.*

⁵⁰ F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *loc. cit.*, p. 171.

⁵¹ M.-A. Frison-Roche, « Le bonheur et le droit, quelles problématiques ? », in *Droit, Bonheur ?*, Coll. Collège des Bernardins, Parole et silence, 2010, p. 20. Voir aussi P. Plas, « La figure du tyran », in *RERDH* (dir.), *Le droit au bonheur*, *op. cit.*, p. 217-224.

⁵² Pour des illustrations, voir la Revue Juridique du Bonheur : <https://www.oib-france.com/la-revue-juridique-du-bonheur/>.

Bibliographie

Aristote, *Politique*, trad. J. Barthélemy Saint-Hilaire, 3^e éd., Librairie Philosophique de Ladrangue, 1874.

E. Ehrlich, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard University Press, 1936.

M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, 2016.

A. Sen, *Commodities and capabilities*, Elsevier Science, 1985.

F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019.

Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016.

Montesquieu, *Essai sur le goût dans les choses de la nature et de l'art*, Œuvres Complètes, Coll. Pléiade, t. 2, 1951.

M. Dupré, « Le droit comme moyen du bonheur », *Revue Juridique du Bonheur* 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/4.-le-droit-comme-moyen-du-bonheur_m.dupr_.pdf.

F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 137-171.

J.-P. Marguénaud, « De la nébulosité du concept de bonheur », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 13-18.

M. Pichard, « La justiciabilité du droit au bonheur. Propos introductifs », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 289-294.

A.-B. Caire, « De l'hypothèse d'une justiciabilité du droit au bonheur », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 295-306.

R. O'Gorman, « Environmental Constitutionalism: A Comparative Study », *Transnational Environmental Law* nov. 2017, vol. 6, issue 3, p. 435-462. DOI: <https://doi.org/10.1017/S2047102517000231>.

- C. David, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement - Approche comparée », in C. Colard-Fabregoule et C. Cournil (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruylant, 2012, p. 271-288.
- C. David, « Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux », in G. Nicolas (dir.), *Patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 2015, p. 527-554.
- L. Bréban, « Bonheur et Richesse. Adam Smith face à l'économie du bonheur », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 43-54.
- D. Malabou, « Du bonheur en économie », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 33-40.
- X. Souvignet, « Recherche sur les modalités de mise en œuvre du bonheur dans les systèmes constitutionnels : USA, France, Allemagne », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 175-190.
- Y. Lecuyer, « Vers une jurisprudence européenne des droits de l'homme eudémoniste ? », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 209-226.
- M. Torre Schaub, « Le bien-être, une notion juridique émergente, quelques pistes pour une meilleure protection de l'environnement », *Revue Juridique du Bonheur*, 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/5.-le-bien-tre-une-notion-juridique-mergente_m.-torre-schaub.pdf.
- J. Morange, « Propos introductifs », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 199-201.
- M. Bouvet, « Le bonheur dans les déclarations de droits révolutionnaires américaines et françaises de la fin du XVIII^{ème} siècle », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 55-77.
- E. Decaux, « Droit, bonheur dans les textes fondamentaux français et internationaux », Cycle Droit, Liberté, Foi, Parole et silences, Collège des Bernardins, 2009, <https://www.paris.catholique.fr/Intervention-de-M-Emmanuel-Decaux.html>.
- M. Fatin-Rouge Stefanini, L. Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraires(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in

Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 307-323.

E. Chevalier, « Le bonheur, clé de voûte du système politique : réflexions sur l'expérience du Bouthan », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 21-32.

F. Laffaille, « Le droit au bonheur animalier. L'ours, l'habeas corpus et la constitution écocentrique », *Revue Juridique du Bonheur*, 1/2019, https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/6.-le-droit-au-bonheur-animalier_f.laffaille.pdf.

D. Van Norren, « Le droit au bonheur dans trois traditions du sud mondial: le Bonheur dans la philosophie bouddhiste, l'Ubuntu africain et le Buen Vivir des populations indigènes des Andes », *Revue Juridique du Bonheur* 1/2019, <https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/07/8.-vf.pdf>.

N. Chiffot, « Le bonheur a-t-il la substance d'un droit fondamental ? », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 205-216.

E. Picard, « Le droit au bonheur est-il juridiquement concevable ou sein d'un Etat de droit ? », in Réseau européen de recherche en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 249-285.

M. A. Al-Midani, « La question du bonheur et du bien-être et le printemps arabe », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Mare & Martin, 2019, p. 191-196.